

GE_GERICHTE ACPR/751/2022 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_751_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/751/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/751/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 5 al. 2 let. e et 40 al. 1 LaCP ; art. 11 al. 1 let. e Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision déferée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP).

- 8/12 - PS/74/2022 L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque de récidive qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un

établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_319/2017 précité consid. 1.1; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant considère ne pas présenter de risques qualifiés de récidive et de fuite. Or, contrairement à ce qu'il allègue, l'acte hétéro-agressif reproché ne consiste pas uniquement en des coups donnés dans une porte. En effet, le recourant a, à tout le moins une fois le 16 août 2022, commis un acte violent, en tentant d'asséner des coups à un autre patient qui se trouvait à terre, en train d'être maîtrisé par deux agents de sécurité. Le SMI a en effet confirmé que les coups, bien qu'ils aient atteint le dos desdits agents, visaient le patient. Après les faits, le recourant, transféré dans une autre unité de la clinique, a justifié son passage à l'acte comme une réaction légitime à son inconfort, menaçant de recourir à nouveau à la violence s'il devait être une nouvelle fois dérangé. Ce n'est que quelques jours plus tard que le recourant, placé provisoirement en milieu fermé au sein de la prison de B_____, s'est engagé à respecter le cadre et a affirmé vouloir travailler sur son comportement et maintenir une abstinence au cannabis. Or, ses réflexions – a posteriori – sur l'inadéquation de son comportement n'effacent pas l'atteinte survenue, qui outrepassait de toute évidence une simple colère ou frustration, ce d'autant plus qu'il apparaît que ses remises en question n'étaient que superficielles, puisqu'elles avaient uniquement pour but de le faire réintégrer un milieu ouvert. Pour ce motif déjà, le risque de récidive est concret et avéré. Ce risque est par ailleurs renforcé par l'incident du 12 septembre 2022. En effet, selon le SMI, le recourant a proféré des menaces concrètes de mort à l'endroit du

- 9/12 - PS/74/2022 même patient, s'il venait à le croiser à nouveau dans l'unité. À cela s'ajoute que le recourant aurait remis une pochette contenant des objets non autorisés à un autre patient quelques jours plus tard, soit lors son départ de l'unité pour la prison de B_____, et ce alors que des objets interdits avaient déjà été retirés de sa chambre durant son précédent placement provisoire. Ces éléments tendent à confirmer un risque de récidive qualifié, auquel s'ajoutent encore les craintes soulevées par le personnel soignant de ne plus pouvoir assurer leur propre sécurité ni celle des autres patients. Enfin, il ressort de la nouvelle expertise psychiatrique qu'en milieu ouvert, le recourant présente un risque de récidive de commettre des infractions hétéro-agressives. Les experts ont ainsi considéré nécessaire l'exécution de la mesure thérapeutique en milieu fermé, le temps de la mise en place du traitement antipsychotique et de l'amélioration de l'état psychique du recourant. En conséquence, la deuxième hypothèse de l'art. 59 al. 3 1^{ère} phrase CP – le risque de récidive – est réalisée. Dès lors, point n'est besoin d'examiner si le recourant présente aussi un risque de fuite. Enfin, il n'appartient pas à la Chambre de céans de déterminer le lieu de placement, le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la seule compétence de l'autorité d'exécution (sur la séparation des compétences entre le juge et l'autorité d'exécution, arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2015 du 22 septembre 2015

consid. 1.4.1, avec référence à l'arrêt 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3 et à l'ATF 130 IV 49 consid. 3.1 p. 51).

E. 3

Justifiée, la décision déferée sera donc confirmée. Le recours, se révélant manifestement mal fondé, pouvait être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant demande la nomination d'office de Me C_____.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

- 10/12 - PS/74/2022 Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 5.2

Pour fixer l'indemnisation due à l'avocat d'office, seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le forfait de 20% ne s'applique pas en instance de recours (ACPR/911/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

E. 5.3

Dans le cas présent, le recourant, exécutant une mesure institutionnelle, est très vraisemblablement indigent – même s'il n'apporte aucune preuve à ce sujet – et la difficulté de la cause, portant sur une question juridique relative au risque qualifié de réitération, justifiait l'assistance d'un avocat. L'état de frais produit par Me C_____ détaille 5h30 d'activité comprenant un entretien avec le recourant, l'étude du dossier et la rédaction du recours, au tarif horaire de CHF 200.-/h. Cette durée apparait en adéquation avec le travail fourni. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 1'184.70, TVA à 7.7% incluse. * * * *

- 11/12 - PS/74/2022